

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 37151/97
présentée par Francesco Caccamo
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première
Chambre), siégeant en chambre du conseil le 22 avril 1998 en présence
de

MM. N. BRATZA, Président en exercice
A. WEITZEL
C.L. ROZAKIS
L. LOUCAIDES
B. CONFORTI
I. BÉKÉS
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN
K. HERNDL
M. VILA AMIGÓ
Mme M. HION
M. R. NICOLINI

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 24 mai 1996 par le requérant contre
l'Italie et enregistrée le 31 juillet 1997 sous le numéro de dossier
37151/97 ;

Vu la décision de la Commission du 16 septembre 1997 de porter
la requête à la connaissance du gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le gouvernement défendeur et
les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le grief du requérant porte sur la durée d'une procédure civile
en réparation des dommages subis lors d'un accident de la circulation,
qui a débuté le 14 juillet 1992 devant le tribunal de Gela (Catane) et
qui était encore pendante devant la même juridiction au 3 février 1998.
Cette procédure, à cette date, avait déjà duré plus de cinq ans et six
mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la
jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai
raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa
possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

M.F. BUQUICCHIO
Secrétaire
de la Première Chambre

N. BRATZA
Président en exercice
de la Première Chambre

